

M.29 Affichage des prix des produits et prestations remboursables - LPPR

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Obligations

- Les professionnels qui commercialisent des prestations de services ou des matériels, y compris des dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap doivent porter à la connaissance du consommateur des informations relatives aux prix de vente ou de location des produits.
- Le pharmacien devra proposer au patient un devis et afficher dans son officine un certain nombre d'informations relatives aux prix du matériel

> Affichage du prix public TTC dans le lieu de vente

Prix de vente affiché :

- Entendu toutes taxes comprises
- Ne tient compte ni de l'application des règles de l'assurance maladie ou de l'aide sociale, relatives notamment à la prise en charge des frais d'appareils et à la dispense de l'avance de frais.
- Si prise en charge par les régimes obligatoires, l'information sur le prix comprend :
 - le tarif de responsabilité
 - s'il existe, le code correspondant au produit ou à la prestation dans la liste des produits ou prestations (lien vers la [LPP](#))
- Le prix du produit ou de la prestation ne doit pas être indiqué lorsqu'il est exposé « en dehors du lieu de vente », en vitrine par exemple, ou lorsqu'il est vendu à distance.

Information et publicité :

Celles-ci devront respecter la réglementation en vigueur et le code de déontologie

> Affichage obligatoire

- La phrase suivante doit être affichée de façon lisible :
« L'équipe officinale doit vous remettre un devis lorsque le prix public TTC est supérieur ou égal à 70€ € ou lorsque le prix de la location est supérieur au remboursement de la sécurité sociale ou encore lorsque le produit est réalisé sur mesure »
- Cf : Affiche « A.04 - Affichette d'information sur les produits et prestations remboursables »



M.29 Affichage des prix des produits et prestations remboursables - LPPR

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Devis

- **AVANT la conclusion du contrat**, il doit être remis gratuitement un devis dans les cas suivants :
 - le prix ou la prestation, ou de l'ensemble indissociable, est supérieur à 70 € TTC
 - le prix public TTC de la location est supérieur au montant pris en charge par les régimes obligatoires
 - le produit est réalisé sur mesure
- **Le devis, qui est conservé par le professionnel pendant 1 an, doit mentionner :**
 1. la date de rédaction et la durée de validité de l'offre,
 2. le nom et l'adresse de la pharmacie,
 3. le nom et l'adresse du consommateur
 4. Le cas échéant, le nom du bénéficiaire de la prestation de services et le lieu
 5. la description du produit ou de la prestation,
 6. le prix public TTC de chaque produit ou prestation et le cas échéant, leur tarif de responsabilité et leur prix limite de vente,
 7. le montant total TTC et dans le cas d'une prestation de location le montant TTC hebdomadaire ou mensuel,
 8. le cas échéant, le montant pris en charge par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou pris en charge par l'aide sociale, sous réserve que ces informations soient communiquées par le consommateur,
 9. le cas échéant, le montant pris en charge par les organismes d'assurance ou de protection sociale complémentaire, sous réserve que ces informations soient communiquées par le consommateur,
 10. le cas échéant, la dispense de l'avance de frais,
 11. le montant effectivement payé par le consommateur

Références :

[Arrêté du 4 juillet 2014](#) relatif à l'information du consommateur sur les prix des produits et prestations destinés à compenser la perte d'autonomie

